

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

A-1063/91-17

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 février 1990 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie

Par dépêche du 28 mars 1991, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le but de ce projet est de remédier à une situation qui n'avait pas été prévue lors de la réglementation du passage de la carrière de l'artisan à celle de l'expéditionnaire technique aux différents établissements d'enseignement.

En effet, l'application du pourcentage prévu pour déterminer le nombre des emplois pouvant être occupés par changement de carrière entraîne que l'avancement des intéressés dans leur nouvelle carrière sera réglé en fonction du développement de la carrière de leurs collègues de l'administration des Ponts et Chaussées. Le projet propose par contre de porter transitoirement à dix unités le nombre des postes en question, de sorte que la carrière de l'expéditionnaire technique aura, dans les deux administrations (enseignement secondaire et enseignement secondaire technique), son propre tableau d'avancement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter au sujet de cette mesure. En conséquence, elle marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 18 avril 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

